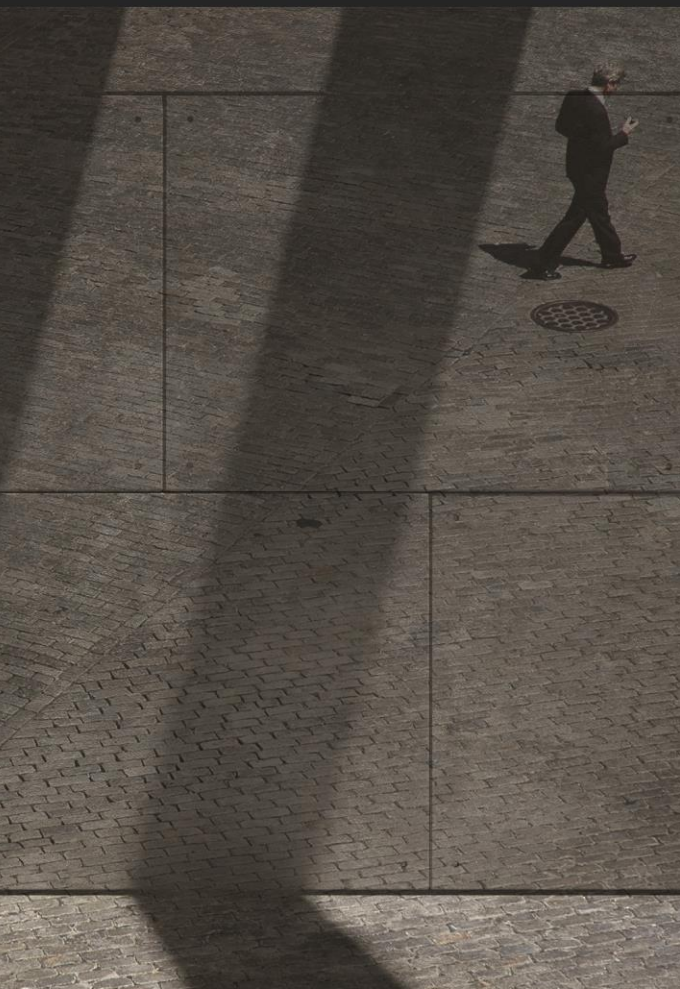




Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption



Rapport de suivi écrit de Phase 4: Islande

Ce rapport, soumis par l'Islande, fournit des informations sur les progrès réalisés par l'Islande dans la mise en œuvre des recommandations de son rapport de Phase 4. Le résumé et les conclusions du rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ont été adoptés le 7 mars 2023.

La Phase 4 a évalué et formulé des recommandations sur la mise en œuvre par l'Islande de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le rapport de Phase 4 a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 10 décembre 2020.

Table des matières

Islande Phase 4 : Rapport de suivi écrit après deux ans – Synthèse et conclusions	4
Synthèse des observations	4
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale :	5
En ce qui concerne la répression de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes :	6
En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales et l'engagement auprès d'elles :	8
En ce qui concerne d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention :	8
Diffusion du rapport de Phase 4	9
Conclusions du Groupe de travail sur la corruption	9
Annexe. Évaluation de Phase 4 de l'Islande : Rapport de suivi écrit après deux ans de l'Islande	11
PARTIE I : RECOMMANDATIONS EN TERMES D'ACTION	11
PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL	30
PARTIE III : ACTIONS DE RÉPRESSION DE L'INFRACTION DE CORRUPTION TRANSNATIONALE ET D'INFRACTIONS CONNEXES DEPUIS LA PHASE 4	36
PARTIE IV : DIFFUSION DU RAPPORT D'ÉVALUATION	36

Islande Phase 4 : Rapport de suivi écrit après deux ans – Synthèse et conclusions

Synthèse des observations¹

1. En mars 2023, l'Islande a présenté son rapport de suivi écrit de Phase 4 après deux ans au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (le « Groupe de travail »), dans lequel elle expose les mesures prises pour mettre en œuvre les 28 recommandations et traiter les questions nécessitant un suivi contenues dans son rapport d'évaluation de Phase 4 de décembre 2020 (voir [Rapport de Phase 4](#)). À la lumière des informations fournies, le Groupe de travail parvient à la conclusion que l'Islande a pleinement mis en œuvre 6 recommandations, en a partiellement mis en œuvre 19 et n'en a pas mis en œuvre 3.

2. Le Groupe de travail salue les efforts déployés par l'Islande pour mettre en œuvre les recommandations de Phase 4. L'Islande a renforcé son cadre légal en matière d'enquêtes et de poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale, en particulier en modifiant sa législation (certaines de ces modifications doivent encore entrer en vigueur) afin d'aligner certaines peines d'emprisonnement, de procéder à la confiscation de biens, d'allonger le délai de prescription pour les personnes morales et de clarifier certains éléments de l'infraction de corruption transnationale (article 264a du Code pénal général (CPG)). L'Islande a également mis en œuvre les recommandations relatives à sa cellule de renseignements financiers (ICEFIU), a accru son engagement auprès du Groupe de travail en participant aux réunions du Groupe de travail et aux réunions informelles des responsables des autorités répressives sous les auspices du Groupe de travail. En outre, l'Islande a fait des progrès dans la coordination entre le Bureau du Procureur de district (DPO) et les autorités fiscales, et a apporté des changements positifs en ce qui concerne les marchés financés par l'aide publique au développement (APD).

3. Ces mesures sont encourageantes, et le Groupe de travail espère qu'elles conduiront à renforcer la détection et la répression de la corruption transnationale. Toutefois, le Groupe de travail demeure préoccupé par le faible niveau de détection des affaires et de répression en dépit des efforts de l'Islande. La seule enquête pour corruption transnationale ouverte à l'époque de la Phase 4 est toujours en cours,

¹ L'équipe d'examen pour cette évaluation de suivi écrit de Phase 4 de l'Islande après deux ans était composée d'examineurs principaux du **Danemark** (Le Danemark était représenté par : **MM. Andreas Steen Myllerup Laursen**, Procureur principal au Département international, auprès du Procureur de la République pour les délits économiques graves et la criminalité internationale, et **Jonathan Gasseholm**, Procureur au nouveau Département chargé des délits économiques graves et de la criminalité internationale) et de **Lituanie** (la Lituanie était représentée par : **MM. Tomas Krušna**, Procureur en chef, Département des poursuites pénales, Bureau du Procureur général et **Darius Mickevičius**, Directeur de la Division coopération internationale, Service des enquêtes spéciales). L'OCDE était représentée par trois membres de la **Division de lutte contre la corruption** (Paul Whittaker, Jaroslaw Mrowiec et Anaïs Michel, Analystes juridiques). Voir Guide d'évaluation de la Phase 4, paras 54 et suivants, sur le rôle des Examineurs principaux et du Secrétariat dans le contexte des rapports de suivi écrit après deux ans.

de telle sorte que l'Islande n'a mené à terme aucune affaire de corruption transnationale depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

4. En particulier, l'Islande doit recourir davantage à des mesures volontaristes afin de collecter des informations auprès de sources diverses, avant et pendant les enquêtes, à la fois pour augmenter les sources d'allégations et pour améliorer les enquêtes. D'autres améliorations s'imposent également, notamment des efforts accrus pour évaluer correctement et examiner minutieusement toute allégation de corruption transnationale, et pour assurer que les lanceurs d'alerte soient protégés contre des mesures discriminatoires ou disciplinaires dans la pratique. Les activités de sensibilisation et de formation doivent également être intensifiées dans de nombreux secteurs.

5. Le résumé des constatations du Groupe de travail à propos de la mise en œuvre des recommandations de Phase 4 est présenté ci-dessous. Le résumé et les conclusions doivent être lus conjointement avec le rapport préparé par l'Islande, annexé au présent document.

En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 1 – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande a déployé des efforts louables pour renforcer les capacités du personnel de l'ICEFIU, améliorer la détection et la répression de l'infraction de blanchiment de capitaux, sensibiliser davantage aux risques de corruption transnationale et publier la typologie des actes de corruption transnationale constituant une infraction principale au titre du blanchiment de capitaux. Néanmoins, sur les 18 signalements effectués par l'ICEFIU depuis 2019, deux seulement se rapportaient directement à la corruption transnationale et ont été émis à la suite d'une affaire de corruption très médiatisée ayant une ramification en Islande. Aucune des 42 sessions de formation dont l'Islande a fait état ne se rapportait spécifiquement à la corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 2(a) – Partiellement mise en œuvre* : l'équipe d'évaluation salue la publication, sur le site web de l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail (AOSH), de principes directeurs afin d'aider à élaborer des règles de procédure applicables aux secteurs public et privé. En mars 2022, le Cabinet du Premier Ministre et l'AOSH ont réalisé une enquête afin de mesurer le degré de sensibilisation à la Loi sur les lanceurs d'alerte, auprès des administrations publiques et des entreprises du secteur privé couvertes par cette loi. Cette enquête a identifié la nécessité de lancer une campagne de sensibilisation. L'équipe d'évaluation note les efforts de l'Islande afin de sensibiliser davantage le secteur public à la Loi sur les lanceurs d'alerte. À titre d'exemple, le Cabinet du Premier Ministre a publié une vidéo éducative sur le réseau intranet du Centre de développement des compétences et d'éducation des fonctionnaires de l'État, qui explique la portée très large de l'expression « activités de leurs employeurs », et les protections dont disposent les lanceurs d'alerte. Cette vidéo éducative insiste également sur l'obligation faite aux agents publics de signaler des soupçons de corruption transnationale. Néanmoins, l'Islande ne donne aucun détail sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour promouvoir et diffuser les principes directeurs élaborés par l'AOSH et la vidéo éducative auprès du secteur public, ni sur les formations spécifiques dispensées à ce sujet. En ce qui concerne le secteur privé, l'Islande indique que l'AOSH projette de réaliser, au printemps 2023, une enquête afin de savoir si les entreprises privées couvertes par la Loi sur les lanceurs d'alerte ont mis en place des règles de procédure dans leurs lieux de travail. À ce jour, les autorités islandaises n'ont pris aucune autre initiative de sensibilisation axée sur le secteur privé, y compris les PME.
- ◆ *Recommandation 2(b) – Partiellement mise en œuvre* : la publication de règles de procédure par le ministère des Finances et des Affaires économiques (MFAE) et l'élaboration de principes directeurs par l'AOSH afin d'aider à définir des règles de procédure sont les bienvenues, mais l'Islande ne fait état d'aucune mesure particulière visant à garantir que les lanceurs d'alerte soient protégés contre toute action discriminatoire ou disciplinaire dans la pratique.

- ◆ *Recommandation 3 – Partiellement mise en œuvre* : ainsi qu'il a été noté ci-dessus (Recommandation 2(a)), la vidéo éducative publiée par le Cabinet du Premier Ministre souligne l'obligation pour les agents publics de signaler des soupçons de corruption transnationale. Néanmoins, l'Islande ne mentionne aucune mesure spécifique visant à sensibiliser les agents publics qui travaillent avec des entreprises islandaises opérant à l'étranger et à leur fournir des orientations claires à ce sujet.
- ◆ *Recommandation 4 – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande fait état d'un cours organisé par l'Institut des experts-comptables agréés islandais (ISAPA), spécifiquement consacré à la lutte contre la corruption transnationale et nationale, qui a eu lieu en janvier 2023. Ce cours a couvert les conventions internationales auxquelles l'Islande est partie, y compris la Convention anticorruption, ainsi que la législation islandaise en la matière. Il a porté spécifiquement sur les responsabilités des vérificateurs des comptes (y compris les sanctions) et les obligations de signalement en relation avec la corruption transnationale. En mai 2022, un cours virtuel avait brièvement couvert les signaux d'alerte qui doivent éveiller l'attention des vérificateurs des comptes et des comptables (voir Recommandation 7(d) ci-dessous). Ces initiatives marquent un progrès bienvenu dans la mise en œuvre de la recommandation.

En ce qui concerne la répression de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes :

- ◆ *Recommandation 5 – Pleinement mise en œuvre* : l'équipe d'évaluation félicite l'Islande pour les modifications qu'elle a apportées à l'article 264a du CPG, et note que cet article est pratiquement complètement aligné sur la recommandation de Phase 4. Toutefois, contrairement à l'article 1 de la Convention et à la traduction de l'article 109 du CPG, qui font tous deux références aux « fonctions officielles », l'article 264a du CPG continue de faire référence aux « fonctions professionnelles ». L'Islande a expliqué que, pour des raisons de traduction, ces fonctions sont liées au poste professionnel. Bien qu'elle note qu'il existe un risque potentiel que l'expression « fonctions professionnelles » puisse être interprétée comme s'écartant des exigences de l'article 1 de la Convention, l'équipe d'évaluation considère que la recommandation a été pleinement mise en œuvre, étant donné que le Groupe de travail suivra cette question au fur et à mesure du développement de la jurisprudence (voir question nécessitant un suivi 13(e)).
- ◆ *Recommandation 6(a) – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande fait état d'une Loi modifiant le CPG, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, qui représente manifestement un progrès dans la mise en œuvre de la recommandation. Toutefois, l'Islande n'a fourni aucune preuve qui permette à l'équipe d'évaluation de lever ses doutes à propos de la manière dont les sanctions et les amendes seraient calculées dans la pratique, sachant que la jurisprudence est limitée jusqu'à présent. En outre, aucune information n'a été fournie à propos de la formation dispensée et des instructions données aux magistrats.
- ◆ *Recommandation 6(b) – Partiellement mise en œuvre* : L'équipe d'évaluation note les efforts de l'Islande pour organiser des séminaires destinés aux procureurs. Toutefois, dans l'ensemble, un seul des quatre séminaires mentionnés par l'Islande a été organisé depuis la Phase 4, et un autre est prévu pour le printemps 2023. En outre, ces séminaires ne portent pas spécifiquement sur des questions relatives à la confiscation, à la saisie et à la récupération d'actifs. En conséquence, les préoccupations exprimées à propos du degré d'expérience des procureurs islandais en matière de confiscation demeurent entières.
- ◆ *Recommandation 6(c) – Pleinement mise en œuvre* : l'Islande a modifié l'article 69.b. du CPG, qui prévoit désormais la confiscation de biens dont la valeur correspond au pot-de-vin et aux produits de la corruption d'un agent public étranger, et est donc parfaitement conforme à la recommandation.

- ◆ *Recommandation 7(a) – Non mise en œuvre* : l'Islande ne mentionne aucune mesure volontariste prise afin de collecter des informations auprès de sources diverses, avant et pendant les enquêtes. Bien que l'article 11(2) de la Loi sur la police no. 90/1996, telle que modifiée par la Loi 50/2021, puisse encourager les autorités répressives islandaises à coopérer davantage avec des autorités étrangères, les progrès découlant de cette réforme restent à évaluer concrètement. L'Islande indique en outre qu'un projet de loi modifiant la Loi sur la police, qui devrait être adopté par le Parlement d'ici juin 2023, pourrait faciliter l'utilisation de l'analyse de données, la surveillance et l'échange d'informations avec les informateurs. Néanmoins, ce projet de loi se concentre spécifiquement sur le crime organisé et les infractions contre les intérêts publics et de l'État, et non sur la corruption transnationale. Le Groupe de travail évaluera l'impact de cette réforme sur les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale au cours de futures évaluations de l'Islande.
- ◆ *Recommandation 7(b) – Non mise en œuvre* : l'Islande indique qu'il incombe en priorité au Bureau du Procureur de district (DPO) d'examiner de manière approfondie toutes les allégations crédibles de corruption transnationale et d'ouvrir une enquête, s'il y a lieu. Toutefois, l'Islande ne mentionne aucune allégation nouvelle qui ait été examinée ni aucune enquête qui ait été ouverte depuis la Phase 4.
- ◆ *Recommandation 7(c) – Pleinement mise en œuvre* : l'Islande a assisté à toutes les réunions du Groupe de travail ainsi qu'à toutes les réunions informelles des responsables des autorités répressives organisées sous les auspices du Groupe de travail, depuis l'adoption du rapport d'évaluation de Phase 4, ainsi qu'à l'édition 2022 du GLEN.
- ◆ *Recommandation 7(d) – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande a fait des efforts notables pour mettre cette recommandation en œuvre. L'Islande a organisé un séminaire spécifiquement dédié aux procureurs, qui devrait être complété par un séminaire de suivi au printemps 2023. L'Islande a également organisé un cours virtuel très complet visant à sensibiliser un public plus large sur un vaste éventail de sujets liés à l'infraction de corruption transnationale. Toutefois, ce cours a été un exemplaire unique, et l'Islande devrait être encouragée à dispenser régulièrement des formations similaires. En outre, des magistrats n'ont pas assisté à ce cours et le séminaire mentionné ci-dessus ne s'adressait pas à eux. L'Islande devrait être encouragée à dispenser une formation spécialisée aux magistrats.
- ◆ *Recommandation 7(e) – Pleinement mise en œuvre* : depuis janvier 2022, l'article 81 du CPG dispose que le délai de prescription applicable aux personnes morales est de dix ans en matière de corruption transnationale, et est donc aligné sur le délai de prescription applicable aux personnes physiques en matière de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 8(a) – Non mise en œuvre* : l'Islande ne fournit aucune information nouvelle sur les demandes d'entraide judiciaire reçues depuis la Phase 4. Il reste donc difficile dans la pratique d'évaluer l'exécution des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention et les progrès accomplis par l'Islande dans la mise en œuvre de cette recommandation.
- ◆ *Recommandation 8(b) – Partiellement mise en œuvre* : le recours des autorités islandaises à des demandes d'entraide judiciaire se limite toujours à une affaire – la seule enquête pour corruption transnationale ouverte en Islande. En outre, l'Islande ne donne aucune information sur la question de savoir si d'éventuelles réponses ont permis aux autorités islandaises de progresser sur l'enquête en cours pour corruption transnationale avec toute la diligence requise, et si les autorités islandaises ont assuré le suivi des demandes d'entraide judiciaire en suspens. L'équipe d'évaluation considère que l'Islande doit encore formuler des demandes d'entraide judiciaire de manière proactive, afin de faire progresser toute enquête pour corruption transnationale avec toute la diligence requise.

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales et l'engagement auprès d'elles :

- ◆ *Recommandation 9(a) – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande fait état d'un programme de sensibilisation à la responsabilité des personnes morales, sur la base d'enquêtes effectuées par des autorités islandaises. Toutefois, l'Islande fait observer que dans de nombreux cas, les personnes morales faisant l'objet d'enquêtes étaient tombées en faillite avant la fin de l'enquête, de telle sorte qu'il n'a pas été possible de prononcer des sanctions à leur encontre. La mise en cause de la responsabilité des personnes morales demeure donc très limitée en Islande, comme le nombre de formations sur ce sujet.
- ◆ *Recommandation 9(b) – Partiellement mise en œuvre* : l'équipe d'évaluation note les efforts de l'Islande afin de poursuivre activement des personnes morales au titre de l'infraction de corruption et d'autres infractions économiques. Néanmoins, l'équipe d'évaluation considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre étant donné que les affaires sont toujours en cours à l'heure actuelle.
- ◆ *Recommandation 9(c) – Partiellement mise en œuvre* : l'équipe d'évaluation salue les efforts de l'Islande afin d'intensifier ses actions de sensibilisation du secteur privé. Néanmoins, l'Islande indique que le ministère de l'Industrie et de l'Innovation doit encore faire la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité. En outre, les récentes Lignes directrices sur la gouvernance d'entreprise, élaborées par la Chambre de commerce, en sont encore au stade de projet.

En ce qui concerne d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention :

- ◆ *Recommandation 10(a) – Partiellement mise en œuvre* : le Secrétariat salue le projet de modification de l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu soumis au Parlement islandais. Si cette modification entre en vigueur, la loi sera parfaitement alignée sur la recommandation.
- ◆ *Recommandation 10(b) – Partiellement mise en œuvre* : comme l'a noté le Groupe de travail au cours de la Phase 4, le nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux a été communiqué aux agents du fisc, qui ont également accès aux lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques. L'Islande indique également qu'une formation est en préparation avec d'autres Pays Nordiques, qui devrait avoir lieu en 2023 et se concentrera sur la détection de la corruption et des pots-de-vin. L'Islande ne mentionne aucun progrès significatif dans la mise en œuvre de cette recommandation depuis la Phase 4.
- ◆ *Recommandation 10(c) – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande mentionne le projet de modification de l'article 97 de la Loi sur l'impôt sur le revenu soumis au Parlement islandais. Si cette modification entre en vigueur, la loi sera alignée sur la recommandation.
- ◆ *Recommandation 10(d) – Pleinement mise en œuvre* : l'Islande a augmenté dans une mesure substantielle le nombre de réunions et d'interactions entre les autorités fiscales et le Bureau du Procureur de district.
- ◆ *Recommandation 11 (a) – Partiellement mise en œuvre* : l'équipe d'évaluation salue le projet actuel de l'Islande, visant à créer une *école des marchés publics* afin de former tous les employés travaillant dans le domaine de la passation des marchés publics. Néanmoins, l'Islande ne mentionne que des évolutions très limitées en ce qui concerne les mesures de sensibilisation élaborées et les

renseignements donnés aux candidats sur l'infraction de corruption transnationale et ses conséquences juridiques en droit islandais.

- ◆ *Recommandation 11 (b) – Partiellement mise en œuvre* : le projet actuel de l'Islande, consistant à établir un « e-certificat » pour les candidats à l'adjudication de marchés publics en Islande, peut être vu comme une bonne pratique. Toutefois, l'Islande ne tient toujours pas une liste des entreprises condamnées en Islande pour des infractions de corruption. Les contrôles sont effectués manuellement et sur une base discrétionnaire.
- ◆ *Recommandation 12(a) – Pleinement mise en œuvre* : l'Islande indique que des clauses anticorruption sont ajoutées à tous les marchés financés par l'APD depuis le 1^{er} décembre 2022, et que ces clauses s'appliquent également aux sous-traitants, conseillers et consultants. L'équipe d'évaluation salue la mise en œuvre de ces clauses, qui règle donc la principale préoccupation exprimée dans cette recommandation. L'équipe d'évaluation regrette néanmoins que ces clauses ne mentionnent pas la possibilité pour le donneur ou l'autorité contractante de résilier le marché ou de suspendre l'octroi de l'aide en cas d'implication dans des actes de corruption ou d'autres activités illégales, conformément à la section IV de la Recommandation anticorruption de 2021. Le Groupe de travail encourage l'Islande à veiller à ce que les clauses anticorruption insérées dans les marchés financés par l'APD soient conformes à la Recommandation anticorruption de 2021.
- ◆ *Recommandation 12(b) – Partiellement mise en œuvre* : l'Islande ne mentionne qu'un seul cours ayant été spécifiquement consacré aux signaux d'alerte de la corruption transnationale, et n'indique pas que d'autres cours seront organisés à l'avenir. Les efforts de l'Islande pour mettre cette recommandation en œuvre sont donc très limités.
- ◆ *Recommandation 12(c) – Partiellement mise en œuvre* : l'équipe d'évaluation salue l'élaboration de lignes directrices sur le signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale par le personnel du ministère des Affaires étrangères, qui couvrent également le respect de la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu copie de ces lignes directrices et n'a donc pas pu en évaluer le contenu. On ignore également la date à laquelle elles seront publiées.

Diffusion du rapport de Phase 4²

6. L'Islande indique que le rapport de Phase 4 a été publié sur le site web du ministère de la Justice, avec une traduction du communiqué de presse et des recommandations du Groupe de travail. Le rapport a également été communiqué à tous ceux qui ont participé à la mission sur place. L'Islande indique en outre que la plupart sinon l'intégralité des organes d'information publics et privés d'Islande ont fait mention du rapport de Phase 4. Enfin, l'Islande a indiqué que le rapport de Phase 4 a conduit à des discussions au Parlement islandais sur l'enquête en cours dans le pays et sur la corruption en général.

Conclusions du Groupe de travail sur la corruption

7. Sur la base de ces constatations, le Groupe de travail conclut que sur les 28 recommandations formulées à l'Islande, 6 ont été pleinement mises en œuvre (recommandations 5, 6.c., 7.c., 7.e., 10.d., et 12.a.) ; 19 ont été partiellement mises en œuvre (recommandations 1, 2.a., 2.b., 3, 4, 6.a., 6.b., 7.d.,

² Le [Guide d'évaluation de la Phase 4](#), paragraphe 50, prévoit que « le pays évalué fait tout ce qui est possible pour rendre publics et diffuser le rapport et les documents traduits, par exemple au moyen d'une annonce publique, d'une conférence de presse ou d'une traduction de l'intégralité du rapport dans la langue nationale. En particulier, le pays évalué donne à connaître le rapport et les documents traduits aux parties prenantes pertinentes, notamment celles qui ont participé à l'évaluation ».

8.b., 9.a., 9.b., 9.c., 10.a., 10.b., 10.c., 11.a., 11.b., 12.b., et 12.c.); et 3 n'ont pas été mises en œuvre (recommandations 7.a.; 7.b. et 8.a.). Le Groupe de travail continuera de suivre plusieurs questions, au fil du développement de la jurisprudence et de la pratique. L'Islande rendra également compte au Groupe de travail de ses activités de répression de la corruption transnationale dans le cadre de sa mise à jour annuelle.

Annexe. Évaluation de Phase 4 de l'Islande : Rapport de suivi écrit après deux ans de l'Islande

Instructions

Ce document vise à rassembler des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de Phase 4. Les pays sont invités à réagir à chaque recommandation de la façon la plus complète possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans le [Guide d'évaluation de Phase 4](#) (paragraphe 51-59 et Annexe 8), tel que mis à jour en décembre 2019.

Veillez remettre vos réponses au Secrétariat au plus tard le **21 novembre 2022**.

Nom du pays :	ISLANDE
Date d'approbation du Rapport de Phase 4 :	10 décembre 2020
Date de soumission des informations	21 novembre 2022

PARTIE I : RECOMMANDATIONS EN TERMES D'ACTION

Pour la Partie I, les réponses à la première question doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays, et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations futures ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection de faits de corruption transnationale

Texte de la recommandation 1 :

1. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale au moyen des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux**, le Groupe de travail recommande à la CRF islandaise d'utiliser ses ressources accrues pour sensibiliser davantage aux risques de corruption transnationale et de publier la typologie des actes de corruption transnationale constituant une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux [Convention, Article 7 ; Recommandation de 2009, III(i) ; recommandation 8 de Phase 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme indiqué pendant l'évaluation de phase 4, les ressources humaines affectées à la CRF islandaise ont été largement accrues depuis juillet 2015 et huit personnes travaillent actuellement à plein temps au sein de la CRF.

Sensibilisation aux risques de corruption transnationale et publication d'une typologie des actes de

corruption transnationale :

La CRF entretient un dialogue constant avec des entités déclarantes afin de les sensibiliser davantage aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'aux infractions principales sous-jacentes. La CRF a mené un grand nombre d'actions de sensibilisation auprès des entités déclarantes et leur a fourni de nombreuses orientations. Ainsi, la CRF a organisé des réunions, dispensé une formation et adressé des orientations et des avertissements aux entités déclarantes. Elle a également une participation public-privé avec les plus grandes entités déclarantes, à savoir les banques commerciales, et les rencontre une fois par mois. Depuis le début de l'année 2019, la CRF a organisé 42 formations/réunions avec des entités déclarantes et élaboré 18 documents/rapports d'orientation.

La CRF a partagé avec des entités déclarantes et publié sur son site web un document sur les signaux d'alerte de la corruption, intitulé *Set of Indicators for Corruption Related Cases* (<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/Corruption-red-flags-final-version-20181030.pdf>) ainsi qu'un document sur les outils et pratiques de la CRF en matière d'enquêtes sur le blanchiment des produits de la corruption, intitulé *FIU tools and practices for investigating laundering of the proceeds of corruption*. (https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2021/09/2019_Public_Summary_FIU_Tools_and_Practices_for_Investigating_Laundring_of_the_Proceeds_of_Corruption.pdf)

La CRF a également partagé avec des entités déclarantes un document d'orientation sur les signaux d'alerte en matière de paiements transfrontières (fourni avec les réponses). Il s'agit principalement de lignes directrices sur le risque lié aux Personnes politiquement exposées et sur les juridictions à haut risque, qui présentent également une synthèse des conclusions de trois analyses stratégiques : transactions via des juridictions offshore, transactions via des juridictions à haut risque et transactions avec des juridictions sanctionnées.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 2(a) :

2. En ce qui concerne la **protection des lanceurs d'alerte**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de sensibiliser davantage le secteur public et privé, y compris les PME, à la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte, en insistant notamment sur l'interprétation très large des « activités de leurs employeurs » donnée dans le commentaire, et sur les protections que la nouvelle loi confère aux lanceurs d'alerte [Recommandation de 2009, III(i) et (iv) et IX(iii)] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère des Finances et des Affaires économiques a publié en novembre 2022 des règles de procédure applicables au lancement d'alerte dans les institutions publiques et les entités juridiques majoritairement détenues par l'État. Le texte de ces règles, en langue islandaise, est accessible sur le lien suivant : <https://www.stjornartidindi.is/Advert.aspx?RecordID=90fc380f-bcbc-4a09-9bea-2e032e5160cf>

L'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail (AOSH), a publié sur sa page web des principes directeurs afin d'aider à élaborer des règles de procédure applicables au secteur privé. Le lien vers ces principes directeurs est le suivant :

<https://vinnueftirlitid.is/en/services/laws-rules-and-regulations/protection-of-whistleblowers#english->
Ces règles et ces principes directeurs contiennent des définitions de tous les concepts essentiels de la Loi et expliquent la protection conférée par la Loi aux lanceurs d'alerte. Les municipalités sont tenues en vertu de la Loi sur les lanceurs d'alerte, no. 40/2020, de fixer leurs propres règles de procédure. La ville de Reykjavik, qui est la municipalité la plus peuplée, a mis en place un portail de lancement d'alerte en ligne.

En mars 2022, le Cabinet du Premier Ministre et l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail ont réalisé une enquête afin de mesurer le degré de sensibilisation à la Loi sur les lanceurs d'alerte, et afin de savoir si des règles de procédure avaient été mises en place dans différents lieux de travail. L'enquête a été réalisée auprès d'autorités administratives sous tutelle ministérielle et d'entreprises privées relevant du champ d'application de la Loi. Les résultats de l'enquête ont révélé la nécessité de lancer une campagne de sensibilisation. Dans le cadre de cette enquête, l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail a proposé d'envoyer ses principes directeurs aux entreprises privées qui en feraient la demande, et d'aider les entreprises à élaborer des règles de procédure. 83 entreprises ont fait cette demande. Le Cabinet du Premier Ministre et l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail collaborent actuellement afin de déterminer comment sensibiliser davantage les entreprises du secteur privé à la Loi sur les lanceurs d'alerte. Le Cabinet du Premier Ministre a réalisé une vidéo éducative d'environ 12 minutes consacrée à la Loi sur les lanceurs d'alerte. Cette vidéo peut être consultée en ligne par tous les employés des ministères, sur le réseau intranet du Centre de développement des compétences et d'éducation des fonctionnaires de l'État. Elle explique la portée très large de l'expression « activités de leurs employeurs », et les protections dont disposent les lanceurs d'alerte. L'objectif est d'envoyer la vidéo à toutes les autorités publiques et de préparer une vidéo similaire à l'intention du secteur privé.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 2(b) :

2. En ce qui concerne la **protection des lanceurs d'alerte**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

b. de veiller à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui dénoncent des soupçons d'acte de corruption transnationale, y compris au sein de leur propre entreprise et auprès des autorités répressives [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(iii) ; Recommandation 7 de Phase 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Se reporter à la réponse faite à propos de la Recommandation 2(a).

La loi sur les lanceurs d'alerte, no. 40/2020, ainsi que les règles de procédure précitées, destinées aux secteurs public et privé, contiennent des dispositions qui protègent les lanceurs d'alerte contre toute action discriminatoire ou disciplinaire, y compris des actions qui pourraient découler du signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 3 :

3. En ce qui concerne le **signalement de la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande de mener d'urgence des activités de sensibilisation et fournisse des orientations claires aux agents publics, en particulier ceux qui travaillent avec des sociétés islandaises opérant à l'étranger, en ce qui concerne leur obligation de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale [Recommandation de 2009, III(i), IX(ii) et Annexe I.A ; recommandation 6(a) de Phase 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les agents publics et les employés des entreprises publiques ont l'obligation légale de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale, qui découle clairement de l'article 2, alinéa 2, de la Loi sur les lanceurs d'alerte. Se reporter aux réponses fournies à propos de la recommandation 2 relative à la protection des lanceurs d'alerte, étant donné que les règles de procédure destinées aux institutions publiques contiennent des dispositions sur l'obligation de signalement, laquelle est également mise en évidence dans la vidéo éducative.

Le ministère des Affaires étrangères élabore actuellement des actions de sensibilisation de son personnel, y compris le personnel en poste à l'étranger. Ces actions se concentreront par exemple sur la corruption transnationale, et mettront l'accent sur l'obligation pour le personnel de signaler des soupçons de corruption transnationale. Une session spéciale sera consacrée à ce sujet au cours de la réunion annuelle des ambassadeurs, qui se tiendra en Islande à la fin du mois de décembre de cette année. Elle sera suivie de supports d'information et de formation sur ce thème, qui seront mis à la disposition des missions islandaises à l'étranger.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 4 :

4. En ce qui concerne la **détection de la corruption transnationale par les comptables et les vérificateurs des comptes**, le Groupe de travail recommande à l'Islande de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les vérificateurs des comptes à leurs obligations de signalement et aux sanctions encourues pour défaut de signalement, et de leur dispenser sans tarder une formation sur les indicateurs d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale [Recommandation de 2009, III(i) et X.B(iii) et (v) ; recommandation 5(c) de Phase 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En septembre 2019, l'Institut des experts-comptables agréés islandais (ISAPA) a organisé un cours d'une journée complète, consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les infractions économiques, animé par un expert de l'administration fiscale et douanière islandaise et par un commissaire de police. Ce cours a comporté des chapitres dédiés aux obligations de signalement des vérificateurs des comptes et aux sanctions en cas de manquement à ces obligations.

En novembre 2019, un autre cours a été organisé par l'ISAPA sur le blanchiment de capitaux, dispensé par des experts du cabinet Deloitte. Ce cours a également traité longuement de l'obligation de signalement incombant aux vérificateurs des comptes, en tant qu'entités déclarantes désignées en vertu de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En outre, l'ISAPA a dispensé, en novembre 2020, un cours sur le risque de fraude et les obligations connexes des vérificateurs externes des comptes.

Enfin, plus d'une douzaine de vérificateurs externes des comptes ont participé au séminaire du ministère de la Justice sur la lutte contre la corruption nationale et transnationale en mai de cette année. Une partie du séminaire a été consacrée à la formation des vérificateurs externes des comptes, en se concentrant tout particulièrement sur les signaux d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale. Cette partie du séminaire a été assurée par un universitaire spécialiste et praticien de l'expertise comptable judiciaire, ayant une vaste expérience dans ce domaine. La partie concernant les vérificateurs externes des comptes a été enregistrée et l'ISAPA partagera cet enregistrement avec ses membres à des fins de sensibilisation et de formation.

Pour plus d'informations sur ce cours, se reporter à la réponse donnée à propos de la recommandation

7. d. et au programme du cours dispensé.

L'ISAPA projette d'organiser un cours sur la lutte contre la corruption nationale et transnationale en 2023, en coopération avec le ministère de la Justice et des autorités répressives.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la répression de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes

Texte de la recommandation 5 :

5. En ce qui concerne l'**infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de clarifier que l'article 264a du CPG couvre i) la corruption de tous les agents d'entreprises publiques étrangères, y compris ceux qui exercent une fonction publique, et ii) tous les actes ou omissions en lien avec l'exercice des fonctions d'un agent d'une entreprise publique, y compris toute utilisation de sa position officielle, relevant ou non des compétences que cet agent est autorisé à exercer [Convention, article 1 et Commentaires 12, 14 et 15 ; recommandation 1 de Phase 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En 2021, le ministère de la Justice a préparé et rédigé un projet de loi visant à modifier le CPG en réponse au rapport de Phase 4. Ce projet de loi a été présenté au Parlement en septembre 2021, a été approuvé par le Parlement en décembre et la loi correspondante a été promulguée le 1^{er} janvier de cette année.

L'une des modifications concerne le texte de l'article 264 a., qui est mis en exergue dans cette recommandation. À la suite de cette modification, l'article 264 a. couvre désormais tous les agents d'entreprises publiques étrangères, y compris ceux qui exercent une fonction publique, et ce en supprimant les termes « *dans le cadre d'opérations commerciales* » dans les deux paragraphes.

En outre, afin de lever toute ambiguïté et de confirmer que cette disposition couvre à la fois les entreprises publiques détenues et celles contrôlées par l'État, les alinéas 1 et 2 de la nouvelle disposition ajoutent, à la suite des mots « détenue par l'État », les mots « ou sous contrôle de l'État ».

Enfin, tous les actes ou omissions en lien avec l'exercice des fonctions d'un agent d'une entreprise publique sont désormais inclus dans cette disposition, étant donné que la phrase « un acte contraire à ses obligations professionnelles » qui figure dans les alinéas 1 et 2, a été remplacée par « en lien avec ses obligations professionnelles ».

Ces modifications alignent en substance l'article 264. a. sur l'article 109, comme le Groupe de travail l'a recommandé dans le rapport de Phase 4.

Pour plus d'informations sur ces modifications, veuillez consulter la traduction du projet de loi qui vous a été fournie, y compris le commentaire.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 6(a) :

6. En ce qui concerne les **sanctions de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre de personnes physiques, y compris la confiscation**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en donnant des instructions et en dispensant une formation aux magistrats, afin de veiller à ce que les sanctions infligées aux personnes physiques reconnues coupables de corruption transnationale soient efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique [Convention, articles 3 et 5 ; Recommandation de 2009, III(i)] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La réforme précitée du CPG a notamment augmenté la peine maximale pour corruption transnationale en portant la peine d'emprisonnement de cinq ans à la peine d'emprisonnement recommandée de six ans, alignant ainsi les peines maximales encourues pour corruption active et passive et pour d'autres infractions économiques graves.

Cette recommandation figurait également dans le rapport de Phase 3, qui préconisait d'augmenter la peine maximale encourue pour corruption transnationale et de la porter à six ans, afin de mettre cette recommandation pleinement en œuvre. Les examinateurs principaux ont formulé une critique similaire dans leur évaluation de Phase 4, raison pour laquelle cette recommandation a de nouveau été faite dans le rapport de Phase 4.

Cette modification du CPG est donc une réponse directe à cette recommandation.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 6(b) :

6. En ce qui concerne les **sanctions de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre de personnes physiques, y compris la confiscation**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- b. de continuer à former ses procureurs sur les mesures de confiscation et d'attirer leur attention sur l'importance de solliciter systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre des personnes physiques dans les affaires de corruption transnationale [Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, III(i) ; recommandation 3 de Phase 3] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Bureau du Directeur des poursuites pénales (DPP), qui est responsable de la formation et de l'enseignement des procureurs, a organisé un séminaire sur la lutte contre la corruption en septembre 2021, qui s'est notamment concentré sur les mesures de confiscation. Un cours de suivi sur le même sujet aura lieu au printemps 2023.

En outre, le Commissaire national de la police islandaise (NCIP) a organisé 3 séminaires depuis 2019, à la fois pour les enquêteurs et les procureurs, consacrés aux enquêtes en matière de criminalité financière. Ces séminaires ont inclus une formation spécifique sur la saisie, la confiscation et la récupération d'actifs. Des conférences ont été données par des experts du Bureau du Procureur de District (DPO) ainsi que par d'autres membres des autorités répressives. Le séminaire suivant (le 4^{ème} au total) doit avoir lieu le 15 novembre 2022. Ces séminaires ont pour but d'améliorer les enquêtes et les poursuites pour infractions financières et économiques, et de sensibiliser davantage les procureurs à l'importance de solliciter des mesures de confiscation dans ces types d'affaires.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 6(c) :

6. En ce qui concerne les **sanctions de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre de personnes physiques, y compris la confiscation**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- c. de modifier sa législation afin qu'elle prévoie la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des produits de la corruption d'un agent public étranger, ou des sanctions monétaires d'effet comparable [Convention, article 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En portant la peine maximale d'emprisonnement pour corruption transnationale à six ans, l'article 69.b. du CPG permet désormais de confisquer des biens dont la valeur correspond au pot-de-vin et aux produits de la corruption d'un agent public étranger.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 7(a) :

7. En ce qui concerne les **enquêtes et poursuites** concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de recourir davantage à des mesures volontaristes afin de collecter des informations auprès de sources diverses, avant et pendant les enquêtes, à la fois pour augmenter les sources d'allégations et pour améliorer les enquêtes [Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, III, V et Annexe I.] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Ces derniers temps, la couverture médiatique a conduit à de nombreuses reprises à des enquêtes pour corruption. On peut citer, à titre d'exemple, l'affaire Arni Johnsen, dans laquelle un membre du Parlement a été condamné en 2003 par la Cour suprême à 2 ans d'emprisonnement pour corruption passive, fraude et détournement de fonds. Ou encore l'affaire Eimskip Pollution, dans laquelle la société de transport maritime Eimskip est accusée d'avoir expédié illégalement un vieux navire en Afrique de l'Ouest pour recyclage

(https://icelandmonitor.mbl.is/news/news/2021/12/17/eimskip_s_offices_raided_by_prosecutor/). Ou enfin, bien entendu, l'affaire Samherji qui a été dévoilée dans les médias, tandis qu'un lanceur d'alerte s'est manifesté et a communiqué des informations au DPO. Ces événements ont immédiatement déclenché une enquête du DPO.

La Matrice du Groupe de travail est également systématiquement examinée par le DPO et scrutée attentivement afin de découvrir des affaires qui pourraient avoir un lien avec la compétence islandaise et, par voie de conséquence, justifier l'ouverture d'une enquête.

L'**affaire Hélicoptères** a été examinée à la suite d'informations émanant de Suède, comme l'a indiqué le Directeur adjoint des poursuites pénales au cours de la mission sur place de Phase 4. Il a été déterminé qu'il n'existait aucun motif d'ouvrir une enquête en Islande, en considérant que le ressortissant islandais impliqué faisait déjà l'objet d'une enquête en Suède et avait fait des déclarations

au DPO en tant que témoin dans cette affaire, conformément à la demande d'entraide judiciaire des autorités suédoises. L'enquête suédoise n'a conduit à aucune mise en examen.

Les autorités répressives islandaises, et le DPO en particulier, ont fait et feront un recours accru à des mesures volontaristes afin d'augmenter les sources d'allégations et d'améliorer les enquêtes, y compris les signalements dans les médias, la Matrice et d'autres sources de renseignements en accès libre.

La Loi sur la police no. 90/1996 (<https://www.althingi.is/lagas/nuna/1996090.html>) a également été récemment amendée (janvier 2021), afin de permettre une coopération accrue entre la police islandaise et les autorités répressives étrangères, ainsi qu'avec les organisations internationales, dans la sphère de l'action répressive (article 11 a.). Une coopération bilatérale et internationale renforcée peut être une source importante de détection accrue des infractions de corruption.

En outre, un projet de loi visant à modifier la Loi sur la police a été présenté au cabinet des ministres et devrait être présenté au Parlement en novembre de cette année. Le projet de loi fournira aux autorités répressives de meilleurs moyens d'action dans le domaine de l'application préventive et proactive de la loi, y compris en matière d'analyse des données, de surveillance et d'échange d'informations avec les informateurs. S'il est adopté, ce projet de loi permettra à toutes les autorités répressives de mieux détecter et prévenir les infractions, y compris les infractions de corruption. Toutefois, l'objectif essentiel du projet de loi est de réduire et de prévenir la criminalité organisée et les infractions contre les intérêts publics et les intérêts de l'État, y compris les infractions commises par des terroristes.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 7(b) :

7. En ce qui concerne les **enquêtes et poursuites** concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- b.** de veiller à ce que toutes les allégations crédibles de corruption transnationale fassent l'objet d'un examen approprié et approfondi, et donnent lieu à des enquêtes s'il y a lieu [Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Conformément aux mesures prises en ce qui concerne la recommandation 7.a., l'une des priorités majeures du DPO est de faire un examen approfondi de toutes les allégations crédibles de corruption transnationale et d'ouvrir une enquête s'il y a lieu. La sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale a considérablement progressé, auprès des enquêteurs et des procureurs, ainsi qu'auprès de la CRF et des entités tenues d'une obligation de déclaration à la CRF, et ce sous le double effet de l'enquête Samherji et des cours de formation dispensés aux enquêteurs et aux procureurs.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 7(c) :

7. En ce qui concerne les **enquêtes et poursuites** concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- c. de participer aux réunions du Groupe de travail, et en particulier aux réunions des responsables des autorités répressives, ce qui pourrait l'aider dans le cadre de sa toute première enquête pour corruption transnationale (Convention, article 12 ; Recommandation de 2009, XIV(iv) et XV) ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Depuis la publication du rapport de Phase 4, la délégation de l'Islande a participé à chaque réunion plénière du Groupe de travail, ainsi qu'à plusieurs réunions tenues en marge des réunions plénières, notamment celles consacrées à la question de la protection des données. Conformément à la politique actuelle du gouvernement, mise en œuvre pendant le COVID, la délégation islandaise a participé de manière virtuelle aux réunions plénières. Cette politique prévoit une assistance virtuelle aux réunions internationales lorsqu'une participation hybride est disponible. Toutefois, l'Islande prévoit d'assister en personne aux réunions plénières de 2023, sachant l'importance d'une participation sur place et la possibilité de rencontrer d'autres délégués afin d'avoir des discussions informelles et de se créer un réseau dans le domaine de la lutte contre le paiement de pots-de-vin et la corruption.

Les procureurs et les enquêteurs du Bureau du Procureur de District ont assisté à toutes les réunions informelles des responsables des autorités répressives sous les auspices du Groupe de travail qui se sont tenues depuis le rapport de Phase 4, ainsi qu'à toutes les réunions du GLEN. Cette participation a permis au DPO d'acquérir de nouvelles connaissances importantes sur la manière dont des pays étrangers traitent les infractions de paiement de pots-de-vin et de corruption.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 7(d) :

7. En ce qui concerne les **enquêtes et poursuites** concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- d. de dispenser aux autorités répressives, y compris les enquêteurs, les procureurs et les juges, une formation spécialisée sur les enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale, y compris sur les éléments clés de l'infraction prévue et réprimée par l'article 264a du CPG [Recommandation de 2009, III(ii) et V ; recommandation 4b) de Phase 3] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En septembre 2021, le DPP a organisé un séminaire à l'intention des procureurs, sur la lutte contre la corruption nationale et transnationale. Ce séminaire s'est concentré sur les dispositions pertinentes du CPG, y compris les articles 109 et 264 a., ainsi que sur la jurisprudence y afférente. Il a également porté sur les mesures de confiscation et la responsabilité des personnes morales, et a donné une vue d'ensemble des différentes conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption, auxquelles l'Islande est partie et qu'elle a ratifiées, et décrit comment la loi islandaise a évolué en raison de ces instruments internationaux, y compris la Convention anticorruption.

Le DPP a l'intention d'organiser un séminaire de suivi sur ces mêmes thèmes au printemps 2023.

En outre, en mai de cette année, le ministère de la Justice a organisé un cours intensif de 4 jours (12 heures) sur la lutte contre la corruption nationale et transnationale. Ce cours a été essentiellement conçu pour les enquêteurs, les procureurs et le personnel d'autres autorités répressives, mais peut également s'adresser à d'autres agents publics et à des vérificateurs externes des comptes.

Ce cours a été dispensé de manière virtuelle par Noah Arshinoff, expert canadien de la lutte contre la corruption et professeur associé chargé de cours en la matière (<https://www2.uottawa.ca/faculty-law/common-law/faculty/arshinoff-noah>). Une partie de ce cours, consacrée aux vérificateurs externes des comptes et aux signaux d'alerte permettant de détecter des actes de corruption transnationale, a été assurée par M. Marc Tassé, professeur à temps partiel et expert-comptable judiciaire.

Les participants comprenaient des enquêteurs, des procureurs et des personnels spécialisés du DPO et d'autres autorités répressives, y compris des commissaires de police. Il s'y est ajouté d'autres participants, notamment des agents du fisc, des agents chargés de la passation des marchés publics, des membres du personnel de ministères et des agents des douanes. Le tableau excel qui vous a été communiqué donne la liste de tous les participants et des détails sur leur composition.

Ce cours s'est essentiellement concentré sur la corruption transnationale, en faisant une présentation générale de l'infraction, illustrée par des études de cas détaillées. Pour de plus amples informations sur le contenu de ce cours, veuillez consulter le programme du cours qui vous a été communiqué.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(d), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 7(e) :

7. En ce qui concerne les **enquêtes et poursuites** concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- e. de modifier l'article 81 du CPG, afin d'aligner le délai de prescription applicable aux personnes morales sur celui qui s'applique actuellement aux personnes physiques [Convention, articles 2 et 6].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La réforme du CPG, mentionnée ci-dessus, a notamment modifié l'article 81, qui dispose désormais que le délai de prescription applicable aux personnes morales est de cinq ans, excepté pour les infractions visées à l'article 109 et à l'alinéa 1 de l'article 264 a., pour lesquelles le délai de prescription est de 10 ans.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(e), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 8(a) :

8. En ce qui concerne l'**entraide judiciaire et l'extradition** dans des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) d'examiner attentivement les demandes d'entraide judiciaire entrantes et, s'il y a lieu, d'enquêter sur les allégations crédibles de corruption transnationale [Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII(ii)] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En ce qui concerne l'affaire des **Hélicoptères**, nous renvoyons aux informations fournies à propos de la recommandation 7a.

Pour ce qui est de l'affaire Samherji/Namibie, la FIU-ICE a reçu une demande d'informations sur Samherji de la part de la CRF de Namibie, via le système Egmont. En outre, l'Islande a reçu une demande d'entraide judiciaire de la Namibie après l'ouverture de l'enquête islandaise en novembre 2019 et après la tenue à La Haye d'une réunion convoquée par l'Islande, avec des collègues de Norvège et de Namibie. Cette réunion a eu lieu en décembre 2019, mais la demande d'entraide judiciaire de la Namibie a été reçue par le Bureau du Procureur de district le 7 janvier 2020.

L'Islande a déjà agi en exécution de la demande d'entraide judiciaire de la Namibie, a envoyé des informations qui sont vitales pour l'enquête namibienne et a assisté les autorités namibiennes de toutes les manières possibles.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 8(b) :

8. En ce qui concerne l'**entraide judiciaire et l'extradition** dans des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- b. de formuler des demandes d'entraide judiciaire de manière proactive, afin de faire progresser toute enquête pour corruption transnationale avec toute la diligence requise [Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Islande a envoyé des demandes d'entraide judiciaire à plusieurs pays en relation avec l'enquête Samherji, y compris à l'Espagne, à la Norvège et à la Namibie, ce qui démontre clairement que les autorités islandaises recourent à l'entraide judiciaire pour collecter des informations et des preuves. En outre, plusieurs réunions entre des agents publics islandais et namibiens ont eu lieu à La Haye et en Islande.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 9(a) :

9. En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe travail recommande à l'Islande :

- a. d'attirer l'attention des procureurs sur l'importance de mettre en cause de manière efficace la responsabilité pénale de personnes morales dans des affaires de corruption transnationale, y compris en renforçant des programmes de formation aux procédures à l'encontre de ces personnes morales [Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le DPO a été davantage sensibilisé à la question de la responsabilité des personnes morales en raison de l'enquête dans l'affaire Samherji et du séminaire anticorruption organisé par le DPP en septembre 2021, qui s'est concentré notamment sur la responsabilité des personnes morales.

D'autres affaires ont également accru la sensibilisation, telle l'enquête Eimskip en cours, qui concerne également la responsabilité pénale des personnes morales. Cette affaire met en cause une violation alléguée de la réglementation sur la pollution, à savoir la vente de navires à des casses en Afrique et leur échouage. L'enquête a été ouverte à la suite de signalements parus dans les médias.

Dans de nombreux cas, les personnes morales visées par l'enquête sont tombées en faillite avant la conclusion de l'enquête, et il n'a donc pas été possible de les sanctionner.

Les personnes morales encourent des amendes dont le montant est généralement déterminé sur la base des gains illicites réalisés ou des dommages causés. Les gains illicites réalisés par des personnes morales font généralement l'objet d'une confiscation.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 9(b) :

9. En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe travail recommande à l'Islande :

- b. d'adopter une approche volontariste afin d'engager des procédures pénales contre des personnes morales, s'il y a lieu, au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes [Convention, articles 2 et 5, et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexes I.D et I.B] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme l'indiquent les informations fournies à propos de la recommandation 9 (a), le DPO a engagé des procédures pénales à l'encontre de personnes morales, à la fois au titre de l'infraction de corruption transnationale (l'affaire Samherji) et d'autres infractions économiques (l'affaire Eimskip).

Une meilleure prise de conscience de la nécessité de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales, a mis davantage en lumière l'importance d'adopter une approche volontariste afin d'engager des procédures pénales contre des personnes morales.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 9(c) :

9. En ce qui concerne la **responsabilité des personnes morales**, le Groupe travail recommande à l'Islande :

- c. d'intensifier ses actions de sensibilisation du secteur privé et de faire la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, y compris auprès des PME [Recommandation de 2009, III(i) et Annexe II ; recommandation 5b) de Phase 3].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de l'Industrie et de l'Innovation doit encore faire la promotion du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité.

Toutefois, les très récentes Lignes directrices sur la gouvernance d'entreprise, élaborées par la Chambre de commerce, mentionnent spécifiquement le paiement de pots-de-vin et la corruption en relation avec les informations non financières :

Elles indiquent, en p. 46 : les entreprises doivent publier chaque année, avec le rapport du Conseil d'administration et sur leur site web, les informations non financières nécessaires afin d'évaluer l'évolution, l'étendue, la situation et l'effet sur la Société des questions suivantes. La Société doit au minimum décrire ses politiques sur les questions suivantes :

- Questions environnementales
- Questions sociales
- Questions touchant aux ressources humaines
- Questions touchant aux droits humains
- Questions touchant à la corruption et au paiement de pots-de-vin

On peut dire que ces Lignes directrices ont été élaborées en réaction directe aux modifications législatives sur les informations non financières, détaillées par l'Islande lors de l'évaluation de Phase 4.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la traduction des Lignes directrices qui vous a été communiquée.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Recommandations relatives à d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention :

Texte de la recommandation 10(a) :

10. En ce qui concerne les **mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- a. de modifier les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques à l'intention des agents du fisc, afin de clarifier le fait que des pots-de-vin payés à des agents d'entreprises publiques ne sont pas déductibles fiscalement [Recommandation de 2009, VIII(i) ; Recommandation fiscale de 2009, I(i)] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme indiqué dans le rapport de Phase 4 sur l'Islande (page 50), l'Islande interdit expressément la déductibilité fiscale des paiements de pots-de-vin en vertu de l'article 50(6) de la Loi portant régime de l'impôt sur le revenu (90/2003) (Loi sur l'impôt sur le revenu), mais uniquement en lien avec une infraction à l'article 109 du CPG. L'Islande a soutenu que l'article 50(2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, qui dispose que les coûts pouvant être liés à des infractions punissables, quelle que soit leur forme, ne peuvent pas être déduits du revenu imposable, couvrirait les pots-de-vin payés à des agents d'entreprises publiques, puisqu'il s'agit d'une infraction prévue et réprimée par l'article 264a du CPG.

Le texte et le contenu de l'article 50(2) et 50(6) ont fait l'objet d'un examen approfondi qui est à présent achevé. Le ministère des Finances et des Affaires économiques et la Direction des finances

et des douanes islandaise (IRC) sont parvenus à la conclusion qu'il convient de renforcer encore la règle d'interdiction qui figure dans la Loi sur l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne l'infraction prévue et réprimée par l'article 264a du CPG. C'est pourquoi le ministère des Finances et des Affaires économiques a présenté un projet de loi au Parlement lors de sa session d'automne 2022, proposant de modifier l'article 50(6) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, en y ajoutant une référence claire à l'article 264a du CPG. L'article 50(6) s'appliquera donc de la même manière aux infractions couvertes par l'article 109 et à celles couvertes par l'article 264a du CPG. Le Parlement devrait approuver ce projet de loi d'ici la fin de l'année 2022, et la modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les lignes directrices du ministère des Finances et des Affaires économiques seront mises à jour pour tenir compte de la modification législative précitée.

La disposition pertinente du projet de loi est l'article 9.

Lien vers le projet de loi, en islandais : <https://www.althingi.is/altext/153/s/0502.html>

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 10(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 10(b) :

10. En ce qui concerne les **mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- b. de mener des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des agents du fisc sur
 - (i) les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques ;
 - (ii) le nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux ; et (iii) les risques de corruption transnationale et, plus généralement, les techniques employées pour parer à ces risques [Recommandation de 2009, III (iii) et VIII(i) ; recommandation 9 de Phase 3] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les agents du fisc de l'IRC ont accès au nouveau Manuel OCDE de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux. Les lignes directrices préparées par le ministère des Finances et des Affaires économiques et les procédures supplémentaires sont aisément accessibles sur l'intranet de l'IRC et, bien qu'aucune formation spécifique ne soit dispensée, ces lignes directrices sont largement disponibles et le personnel de l'IRC en est parfaitement informé et les connaît. Ces lignes directrices stipulent que le personnel de l'IRC doit faire un signalement s'il a connaissance d'un paiement possible de pots-de-vin et d'une corruption possible.

Plusieurs agents du fisc ont assisté au cours organisé par le ministère de la Justice en mai de cette année.

Les Pays Nordiques collaborent actuellement à la préparation de supports de formation sur la détection de la corruption et du paiement de pots-de-vin. Une fois achevés, ces supports serviront à la sensibilisation et à la formation des agents du fisc.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 10(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 10(c) :

10. En ce qui concerne les **mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- c. de veiller à ce que le délai de prescription soit suffisant pour permettre un délai de réexamen des déclarations fiscales, en l'alignant sur les délais de prescription de dix ans applicables aux personnes physiques, tels qu'ils sont prévus pour les infractions de corruption transnationale prévues et réprimées par les articles 109 et 264a du CPG [Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i), Recommandation fiscale II] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère des Finances et des Affaires économiques a présenté un projet de loi au Parlement lors de sa session d'automne 2022 (152^{ème} session parlementaire), afin de modifier l'article 97 de la Loi sur l'impôt sur le revenu, en lui ajoutant un nouveau sous-paragraphe disposant qu'en cas de violation des articles 109 et 264a du CPG, les autorités fiscales peuvent réexaminer les déclarations fiscales conformément à l'article 96, au titre des dix années précédant l'année de réexamen. La période de réexamen sera donc augmentée de quatre ans dans ces cas, passant de six à dix ans. Le Parlement devrait adopter ce projet de loi avant la fin de l'année 2022, de telle sorte que la législation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La disposition pertinente figure dans l'article 12 du projet de loi.

Lien vers le projet de loi en islandais : <https://www.althingi.is/alttext/153/s/0502.html>

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 10(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 10(d) :

10. En ce qui concerne les **mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- d. de veiller à ce que le Bureau du Procureur de district échange systématiquement et sans retard des renseignements avec les autorités fiscales, en relation avec des enquêtes et condamnations pour corruption transnationale, de telle sorte que les autorités fiscales puissent enquêter sur la non-déductibilité des pots-de-vin et réprimer efficacement les infractions à cette interdiction [Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i)].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En raison des modifications récemment apportées à la législation sur les enquêtes fiscales, des réunions régulières ont désormais lieu entre la direction des enquêtes fiscales et le DPO, toutes les deux semaines et plus souvent si besoin est, sur une base ad hoc. Ces réunions permettent des échanges d'informations sur les enquêtes fiscales en cours, et sur l'évolution des enquêtes du DPO. Elles sont essentiellement consacrées à discuter et à détecter des liens possibles entre des infractions fiscales et des infractions économiques. À titre d'exemple, l'affaire Samherji a débouché sur une enquête fiscale qui est toujours en cours.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 10(d), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 11(a) :

11. En ce qui concerne les **marchés publics**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) d'élaborer des mesures de sensibilisation et de donner des renseignements aux candidats sur les infractions de corruption transnationale et leurs conséquences juridiques en droit islandais [Recommandation de 2009, X.C(vi) et XI(i) ; recommandation 11(i) de Phase 3] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Que ce soit dans ses contacts avec les candidats ou dans les informations qu'il leur fournit, le Ríkiskaup insiste sur le fait que la corruption active d'un agent public est une infraction prévue et réprimée par l'article 190 du Code pénal général islandais (Loi no. 19/1940). En outre, le Ríkiskaup souligne la gravité de l'infraction de corruption sur le site web officiel de passation des marchés publics islandais. Par ailleurs, tous les documents d'appel d'offres élaborés par le Ríkiskaup stipulent que les autorités adjudicatrices ont l'obligation de vérifier si les soumissionnaires ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour corruption et fraude.

Les conseillers juridiques de Ríkiskaup enseignent, depuis de nombreuses années, la législation en matière de passation des marchés publics, la déontologie et la prévention de la corruption, à tous les chefs de projet et à tous les nouveaux membres du personnel du Ríkiskaup. Ces cours ont été récemment renforcés et rendus plus complets, conformément aux recommandations des autorités de contrôle.

En outre, le Ríkiskaup travaille actuellement à la création de l'École des marchés publics (*The Procurement School*). Cette école a pour objectif d'étendre l'enseignement dispensé par les conseillers juridiques de Ríkiskaup à tous ceux qui travaillent dans le domaine des marchés publics. Le programme de l'école est calqué sur le cadre *ProcurComp^{EU}* (Cadre européen de compétences destiné aux acheteurs publics) et comprend un cours sur la déontologie, qui couvrira les règles sur le code de conduite, les lignes directrices anticorruption/anticollusion, la corruption et les normes de déontologie.

Il est prévu que l'école devienne opérationnelle au cours des premiers mois de l'année 2023.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 11(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 11(b) :

11. En ce qui concerne les **marchés publics**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- b. de tenir, par l'intermédiaire du Ríkiskaup, la liste des entreprises condamnées en Islande pour des infractions de corruption et vérifie systématiquement les listes d'exclusion des institutions financières multilatérales [Recommandation de 2009, XI(i)].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Ríkiskaup n'a pas établi une liste officielle des entreprises condamnées en Islande pour des infractions de corruption, qui permette aux membres de son personnel de vérifier systématiquement si des soumissionnaires figurent sur cette liste. Ces vérifications sont effectuées manuellement en consultant la base de données des condamnations prononcées par les tribunaux islandais, mais il convient d'ajouter que tous les jugements rendus en Islande sont publiés sur le site web du tribunal concerné et peuvent être consultés gratuitement. Dans les cas où le Ríkiskaup a jugé nécessaire d'examiner une société et ses propriétaires de manière plus approfondie, les membres du personnel du Ríkiskaup ont donc consulté la base de données des tribunaux pour déterminer si une condamnation définitive a été prononcée contre les membres du conseil d'administration, les propriétaires de la société ou la société elle-même. Toutefois, le Ríkiskaup a conscience de

l'efficacité limitée de ces vérifications, étant donné qu'elles ne sont pas systématiques mais effectuées à la discrétion des membres de son personnel.

En 2021, le gouvernement a approuvé une politique sur les marchés publics durables et a publié, sur la base de cette politique, un plan d'action sur les marchés publics durables. Ce plan d'action indique que le gouvernement élabore actuellement un « e-certificat », afin de permettre aux soumissionnaires et aux participants à des procédures d'appel d'offres de démontrer plus facilement leurs qualifications afin de participer à cet appel d'offres, et de confirmer qu'ils ne sont pas frappés des motifs d'exclusion énumérés dans la loi no. 120/2016 sur les marchés publics.

Le projet s'inspire d'un modèle danois. En résumé, un soumissionnaire qui souhaite participer à une procédure d'appel d'offres doit soit remplir un *Document unique de marché européen* (DUME), soit obtenir un *certificat*. En pratique, le Bureau des Commissaires de District fournira ces certificats et vérifiera si l'un quelconque des motifs d'exclusion est applicable. Les certificats auront une durée de validité limitée, l'idée étant que les participants à des appels d'offres soient régulièrement et systématiquement contrôlés. Il est prévu que la procédure soit très largement automatisée, ce qui minimisera le risque d'erreur humaine. Les documents seront obtenus par voie électronique et la vérification des casiers judiciaires et autres documents pertinents aura également lieu selon une procédure automatisée. Toutefois, si cette procédure détecte une anomalie, le Bureau des Commissaires de District a une équipe de conseillers juridiques qui contrôleront manuellement les documents avant de délivrer le certificat.

Les travaux ont déjà beaucoup avancé et le ministère des Finances et des Affaires économiques travaille au projet aux côtés du ministère de la Justice. Le Ríkiskaup ne prend pas part directement au projet mais envoie aux ministères concernés des données et d'autres informations pertinentes en vue de l'achèvement du projet. Le plan d'action prévoit que le projet devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2022, mais, renseignements pris, il semble que le projet ne sera pas finalisé et opérationnel avant le début de l'année 2023.

Le projet a également pour but de servir à établir une *liste noire* officielle des entreprises condamnées pour des infractions de corruption en Islande, étant donné que les entreprises ou les membres du conseil d'administration qui ne sont pas éligibles pour obtenir un certificat ne seront pas éligibles pour participer à des procédures d'appel d'offres. La création de la liste islandaise permettra au Ríkiskaup de contrôler en permanence et de tenir un registre de toutes les entreprises condamnées pour des infractions de corruption, et, par conséquent, de contrôler systématiquement si des candidats figurent sur ce registre.

En ce qui concerne les listes d'exclusion internationales, le Ríkiskaup a récemment mis en œuvre des protocoles qui stipulent que tous les soumissionnaires qui ne sont pas implantés en Islande feront l'objet d'un contrôle afin de vérifier qu'ils ne figurent pas sur les listes d'exclusion des institutions financières multilatérales, notamment celle de la Banque mondiale, et qui prévoient des contrôles et des vérifications de routine de ces listes.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 11(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 12(a) :

12. En ce qui concerne l'**aide publique au développement (APD)**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les clauses anticorruption s'appliquent également aux sous-traitants et aux tiers [Recommandation sur l'APD de 2016, III.6(v)] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère des Affaires étrangères veillera à ce que des clauses anticorruption soient ajoutées dans tous les marchés financés par l'APD, s'appliquant également aux sous-traitants, conseillers et consultants. Ces clauses seront insérées dans tous les nouveaux marchés à compter du 1^{er} décembre de cette année.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 12(b) :

12. En ce qui concerne l'**aide publique au développement (APD)**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

b. de dispenser au personnel du ministère des Affaires étrangères une formation régulière et des orientations sur les signaux d'alerte de la corruption transnationale [Recommandation de 2009, III(i) et Annexe I.A] ;

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le personnel du ministère des Affaires étrangères a assisté au cours organisé par le ministère de la Justice en mai de cette année, lors duquel la question des signaux d'alerte de la corruption transnationale a été évoquée en détail.

Pour de plus amples informations sur ce cours, nous renvoyons à la réponse à la recommandation 7.d. ainsi qu'au programme de ce cours, qui vous a été communiqué.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Texte de la recommandation 12(c) :

12. En ce qui concerne l'**aide publique au développement (APD)**, le Groupe de travail recommande à l'Islande :

c. de veiller à ce que le signalement de soupçons d'actes de corruption transnationale par le personnel du ministère des Affaires étrangères soit couvert par des lignes directrices internes de ce ministère, qui couvriraient également le respect de la nouvelle Loi sur les lanceurs d'alerte [Recommandation de 2009, III(i), IX(ii) et Annexe I.A ; Recommandation de 2016, III.7].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En tant qu'agents publics, les membres du personnel du ministère des Affaires étrangères sont obligés de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale en vertu de l'article x de la Loi sur les lanceurs d'alerte.

Le ministère des Affaires étrangères développe actuellement un mécanisme de signalement spécifiquement dédié aux financements par l'APD. Il facilitera le signalement de soupçons de corruption transnationale, mais également de fraude, de gaspillage, d'abus et d'exploitation, d'abus

et de harcèlement sexuels. Ce mécanisme prévoit que les signalements seront envoyés à une unité du ministère des Affaires étrangères chargée des affaires internes. Des travaux sont actuellement en cours pour garantir la confidentialité et la protection des données. Des lignes directrices internes, conformes à la Loi sur les lanceurs d'alerte, ont également été élaborées et seront publiées lorsque le mécanisme de signalement deviendra opérationnel.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation, et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL

Pour la Partie II et conformément aux procédures approuvées par le Groupe de travail en décembre 2019, les pays sont invités à fournir des informations uniquement concernant les questions de suivi identifiées ci-dessous pour lesquelles des développements ont eu lieu depuis l'adoption du rapport de Phase 4. Veuillez également noter que le Secrétariat et les examinateurs principaux peuvent également identifier des questions nécessitant un suivi pour lesquelles ils demandent des informations au pays évalué.

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure que la jurisprudence, la pratique et la pratique se développeront :

Texte de la question de suivi 13(a) :

- (a) l'application de l'expression « activités de leurs employeurs » afin de s'assurer qu'elle couvre en pratique toutes les dénonciations de soupçons d'actes de corruption transnationale par des salariés du secteur public et privé [Recommandation de 2009, IX(ii)] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Selon l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, il y a eu en 2021 126 cas dans lesquels un employé a sollicité le bénéfice de la protection des lanceurs d'alerte. Cette protection a été accordée dans 106 cas. Il n'existe pas de statistiques sur les demandes qui ont été faites aux Ombudsmen parlementaires de l'Althing. Bien qu'aucune affaire de protection des lanceurs d'alerte n'ait donné lieu à une procédure judiciaire, les chiffres ci-dessus semblent indiquer que le champ de protection est vaste.

En outre, comme l'indique le commentaire de la Loi sur les lanceurs d'alerte No. 40/2020, la disposition exigeant qu'une conduite ait lieu « dans les activités de leurs employeurs » doit être interprétée de manière large, de manière à y inclure toute conduite illicite que le lanceur d'alerte peut percevoir dans le contexte du travail, y compris des actes de corruption transnationale commis par des employés des secteurs public et privé. Cette disposition couvre toute conduite dont l'employé a connaissance dans le cadre de son travail. Toute activité dont des employés ont connaissance dans leur travail doit donc être considérée comme relevant des activités de leurs employeurs au sens large.

Texte de la question de suivi 13(b) :

- b. la possibilité pour les lanceurs d'alerte du secteur public et privé de disposer de canaux de dénonciation aisément accessibles [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(i)] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Les lanceurs d'alerte disposent de canaux de dénonciation accessibles. L'Ombudsman parlementaire de l'Althing et l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail ont un portail en ligne pour les lanceurs d'alerte et d'autres plaignants. La plus grande ville, Reykjavik, a mis en place un portail en ligne pour les lanceurs d'alerte. Conformément à la loi, les entreprises privées et publiques peuvent décider de créer des canaux internes, ce qu'elles doivent alors faire en coopération avec leurs employés.

Les règles précitées sur la procédure de lancement d'alerte traitent des canaux mis à la disposition des lanceurs d'alerte. La loi n'exige pas que les lanceurs d'alerte signalent des conduites illicites à leur employeur. Les lanceurs d'alerte peuvent faire ce signalement à leurs employeurs ou aux autorités compétentes.

Texte de la question de suivi 13(c) :

c. l'existence d'une bonne coordination entre les autorités compétentes pour définir les règles et procédures visées à l'article 5 de la Loi sur les lanceurs d'alerte et pour contrôler leur application [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(iii)] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Les règles de procédure qui ont été élaborées sur le fondement de l'article 5 de la Loi sur les lanceurs d'alerte sont identiques pour l'essentiel et se basent sur les dispositions de la Loi. Le Cabinet du Premier Ministre et l'Administration chargée de la gestion de la sécurité et de la santé au travail coopèrent afin de fournir aux employés des instructions à propos des dispositions de la Loi.

Texte de la question de suivi 13(d) :

d. l'application de l'article 264a du CPG afin de s'assurer qu'il couvre la corruption d'agents à la fois des entreprises détenues et des entreprises contrôlées par l'État [Convention, article 1 ; recommandation 1 de Phase 3] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Nous renvoyons aux informations fournies à propos de la recommandation 5, à propos des modifications apportées au CPG en ce qui concerne les entreprises détenues et contrôlées par l'État.

Texte de la question de suivi 13(e) :

e. l'application de l'expression « obligations professionnelles », afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences de l'article 1 de la Convention [Convention, article 1, et Commentaires 12 et 15] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Aucune évolution jurisprudentielle ou autre n'est intervenue à propos de la manière dont cette expression est appliquée.

Texte de la question de suivi 13(f) :

f. la question de savoir si Islande peut, en pratique, tenir des personnes physiques pour responsables d'actes de corruption commis par des intermédiaires, et si un pot-de-vin, au sens du Code pénal islandais, couvre à la fois des avantages pécuniaires et non pécuniaires [Convention, article 1 et Commentaire 6] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Aucune évolution jurisprudentielle ou autre n'est intervenue.

Texte de la question de suivi 13(g) :

g. la question de savoir si les changements structurels apportés au Département des délits économiques du Bureau du Procureur de district et l'approche intégrée des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale résultent en une capacité accrue à détecter des infractions de corruption transnationale, à enquêter sur elles et à les poursuivre [Convention, article 5] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

En 2019, l'effectif de personnel de la FIU-ICE a été augmenté et est passé de 5 à 8 collaborateurs et 6 enquêteurs sont venus renforcer le Département des délits économiques en 2020. Cet effectif supplémentaire et les changements structurels qui sont intervenus ont accru la capacité du Bureau du Procureur de district (DPO) à enquêter sur la corruption transnationale. La participation aux réunions des responsables des autorités répressives après le rapport de Phase 4 a également permis au DPO d'avoir une meilleure connaissance de l'infraction de corruption transnationale et d'accroître sa capacité de lutte contre cette infraction. En outre, le DPO examine désormais systématiquement la Matrice et traite les demandes d'entraide judiciaire en s'attachant tout particulièrement à déterminer s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête pour corruption transnationale en Islande.

Texte de la question de suivi 13(h) :

h. la manière dont l'Islande exerce sa compétence en pratique dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, notamment dans le cas où l'infraction a été commise totalement ou partiellement à l'étranger [Convention, articles 4 et 5] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Bien qu'elle ne l'ait pas mise en pratique devant les tribunaux, l'Islande peut exercer une compétence universelle en cas de corruption transnationale, conformément au numéro 10 de l'alinéa 2 de l'article 6 du CPG.

Les affaires de corruption transnationale exigent toujours une coopération internationale, ce qui impose une division du travail entre plusieurs États, y compris en ce qui concerne les décisions d'engager des poursuites, afin d'éviter les risques de ne bis in idem. L'affaire Samherji en est un exemple et est toujours en cours. Des ressortissants islandais figurent parmi les suspects, et sont soupçonnés d'avoir commis

des actes de corruption transnationale à l'étranger. Aucune nouvelle affaire de corruption transnationale n'a été détectée depuis que l'enquête dans l'affaire Samherji a été ouverte en 2019.

Texte de la question de suivi 13(i) :

i. quel est l'impact éventuel des délais de prescription sur l'enquête pour corruption transnationale [Convention, articles 5 et 6] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Nous rappelons que les modifications apportées au CPG ont allongé le délai de prescription applicable aux personnes morales pour le porter à 10 ans. Il est encore trop tôt pour savoir si et comment le délai de prescription de 10 ans impactera les enquêtes pour corruption transnationale.

Texte de la question de suivi 13(j) :

j. quel est l'impact des demandes d'entraide judiciaire sur la suspension des délais de prescription [Convention, articles 6 et 9] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Une demande d'entraide judiciaire qui sollicite l'interrogatoire d'un suspect peut potentiellement suspendre le délai de prescription conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 82 du Code de procédure pénale. Toutefois, une demande d'entraide judiciaire portant uniquement sur la collecte de preuves ne devrait pas suffire à impacter la suspension des délais de prescription.

Il est encore trop tôt pour savoir si et comment les demandes d'entraide judiciaire auront un impact sur la suspension des délais de prescription.

Texte de la question de suivi 13(k) :

k. quelles techniques d'enquête ont été utilisées dans des affaires de corruption transnationale [Convention, article 5] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Les techniques d'enquête utilisées dans des affaires de corruption transnationale sont les mêmes que celles qui sont utilisées dans d'autres enquêtes pour délits économiques. Toutes les techniques autorisées par le Code de procédure pénale et par les règles sur les Techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées. Ces enquêtes exigent également de coopérer avec des autorités répressives étrangères et des organisations internationales comme Europol et Eurojust. Elles comprennent

également le recours à des demandes d'entraide judiciaire.

Texte de la question de suivi 13(l) :

l. la question de savoir si le financement alloué au Bureau du Procureur de district est suffisant et transparent, et s'il lui permet de fonctionner de manière appropriée afin d'enquêter sur des allégations de corruption transnationale et d'exercer des poursuites à ce titre [Convention, article 5 ; Recommandation de 2019, Annexe I.D] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Texte de la question de suivi 13(m) :

m. la question de savoir si l'Islande peut accorder une entraide judiciaire selon une vaste gamme de moyens, aux Parties à la Convention qui appliquent une responsabilité civile ou administrative (et non pénale) aux personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale [Convention, article 9] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Bien qu'aucune demande d'entraide judiciaire de cette nature n'ait été reçue, la fourniture de cette assistance ne devrait se heurter à aucun obstacle juridique ou pratique.

Texte de la question de suivi 13(n) :

n. la question de savoir si l'Islande peut, en pratique, tenir une personne morale pour responsable d'actes de corruption transnationale (i) sans poursuivre ou condamner préalablement une personne physique, et (ii) au titre d'actes commis par des personnes morales liées et des intermédiaires [Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, Annexe I.B] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Aucune évolution jurisprudentielle ou autre n'est à signaler.

Texte de la question de suivi 13(o) :

o. la question de savoir si l'absence de disposition de la loi islandaise prévoyant la responsabilité du successeur peut entraver l'application efficace de l'infraction de corruption transnationale à l'encontre des personnes morales [Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B] ;

Aucune évolution jurisprudentielle ou autre n'est à signaler.

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Texte de la question de suivi 13(p) :

p. la question de savoir si les sanctions infligées à des personnes morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives, et si des mesures de confiscation sont systématiquement sollicitées dans des affaires de corruption transnationale [Convention, articles 2, 3 et 5] ;

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

Aucune évolution jurisprudentielle ou autre n'est à signaler.

Texte de la question de suivi 13(q) :

q. la nouvelle législation proposée, modifiant la législation sur le *New Business Venture Fund* et le TRU, lorsqu'elle sera disponible [Recommandation de 2009, XII et Recommandation de 2019 sur les crédits à l'exportation].

À propos de la question identifiée ci-dessus, veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes, le cas échéant :

En janvier 2021, une nouvelle loi a été adoptée qui a supprimé le Service islandais des garanties des crédits à l'exportation TRU. Le commentaire de cette loi indique que cette suppression a été motivée par le raisonnement suivant :

« L'octroi de garanties des crédits à l'exportation est considéré comme des aides accordées par l'État au sens de l'article 61 de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les aides accordées par l'État servent à réduire la concurrence et affaiblissent les conditions d'exploitation des entreprises qui ne bénéficient d'aucune garantie de l'État, comme celles des entreprises qui bénéficient de cette aide à long terme. Il est préférable d'aider les entreprises exportatrices qui en sont à un stade sensible de croissance d'une manière plus transparente, par exemple au moyen de subventions financées par des fonds qui sont spécialement consacrés à ce rôle et minimisent l'intervention du secteur public sur le marché libre. Il n'est pas souhaitable d'avoir un double système de garanties de l'État. D'une part, le Fonds de garantie de l'État, dont le Parlement doit approuver les garanties octroyées ainsi que les garanties hypothécaires et leur enregistrement, étant précisé que le Parlement assure une supervision spéciale de ces garanties. D'autre part, le Service islandais des garanties des crédits à l'exportation TRU, qui peut accorder des garanties de crédits à l'exportation sans être soumis à la supervision et à l'approbation de l'Althing, sans que ces garanties soient assorties de garanties hypothécaires. Il est donc proposé de supprimer le Service islandais des garanties des crédits à l'exportation TRU et d'appliquer uniquement la Loi sur le Fonds de garanties d'État aux garanties accordées par l'État, de quelque nature que ce soit. »

Lien vers la législation en langue islandaise : <https://www.althingi.is/altext/151/s/1252.html>

PARTIE III : ACTIONS DE RÉPRESSION DE L'INFRACTION DE CORRUPTION TRANSNATIONALE ET D'INFRACTIONS CONNEXES DEPUIS LA PHASE 4

Actions de répression de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes depuis la Phase 4

À cet effet, nous vous prions de bien vouloir fournir des informations sur :

- Les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale mentionnées aux §§ 22-25 (pp. 11-12) du [Rapport de Phase 4 consacré à l'Islande](#).

Veuillez mettre à jour les informations contenues dans ces documents et y ajouter des informations sur toutes enquêtes supplémentaires en cours ou terminées depuis la Phase 4.

Ces informations peuvent être fournies ci-dessous ou dans un document séparé.

Mesures prises à la date du rapport de suivi :

L'affaire Samherji est la seule enquête pour corruption transnationale ouverte en Islande. Cette enquête a été ouverte en 2019 et est toujours en cours.

PARTIE IV : DIFFUSION DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Efforts déployés pour publier et diffuser le rapport de Phase 4 sur l'Islande, par exemple sous la forme d'annonces publiques, de conférences de presse et de communication aux parties prenantes pertinentes, en particulier celles qui ont participé à la mission sur place [*Guide d'évaluation de Phase 4, paragraphe 50*]

Mesures prises à la date du rapport de suivi :

Le rapport a été publié sur le site web du ministère de la Justice, avec une traduction du communiqué de presse et des recommandations du Groupe de travail.

Le rapport a également été communiqué à tous ceux qui ont participé à la mission sur place.

La publication du rapport a suscité beaucoup d'attention de la part des médias, et la plupart sinon l'intégralité des organes d'information publics et privés d'Islande s'en sont fait l'écho.

L'affaire Samherji et le rapport de Phase 4 du Groupe de travail ont également conduit à des discussions au Parlement islandais sur cette affaire et sur la corruption en général.

Lien vers les discussions : <https://www.althingi.is/altext/upptokur/lidur/?lidur=lid20221027T111405>

www.oecd.org/corruption

